

LOI SUR LES HAMEAUX

R-023-2020

Enregistré auprès du registraire des règlements

2020-09-11

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE DATE

En vertu de l'article 210 de la *Loi sur les hameaux* et de tout pouvoir habilitant, le ministre ordonne ce qui suit :

1. La date limite fixée en application du paragraphe 144(4) de la Loi pour remettre les états financiers de la municipalité, pour l'exercice du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, est prorogée au 30 novembre 2020 pour toutes les municipalités constituées ou maintenues sous le régime de la Loi.